FranceAgriMer

AVENANT A LA CIRCULAIRE
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A
LA CONSTRUCTION DE BATIMENTS
DE STOCKAGE DE POMMES DE
TERRE FECULIÈRES

Campagne 2008/2009

Date de signature : - 5 MAI 2009

Numéro : 2009/06

Objet : Modification de la date de remise des dossiers de demandes de versement de subvention. Modification du délai de réalisation des investissements.

Bases juridiques: Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01).

MOTS-CLES: BATIMENTS DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE FECULIERES.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre du présent avenant, vous pouvez prendre contact avec :

FranceAgriMer Unité Aides aux exploitations TSA 40004 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS Cédex Tél: 01.73.30.33.00 ou 01.73.30.35.37

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur d'Arvalis	Pour information: DGPAAT - DRAAF M. le Contrôleur Général L' Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture UNPT - CNIPT - GIPT La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs La Confédération Paysanne La Coordination Rurale

L'article II-2 : « Délais de réalisation des investissements » est annulé et remplacé par l'article suivant :

II-2 : Délais de réalisation des investissements :

Les travaux d'investissements doivent être réalisés au plus tard le **29 août 2009.** Toute facture acquittée avant la date fixée par l'autorisation de commencer les travaux est inéligible.

<u>L'article IV-2</u>: Constitution et instruction des demandes de versement de subvention est remplacé par le suivant :

IV-2 : Constitution et instruction des demandes de versement de subvention :

Les demandes de versement de subvention dûment remplies et signées (annexe 2), accompagnées des copies des factures acquittées, sont adressées à VINIFLHOR, au plus tard, le **31 août 2009.** Passé ce délai, les dossiers seront considérés comme forclos et les crédits annulés.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction des demandes de versement de subvention.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la notification de VINIFLHOR.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA